

VD_FINDINFO ML / 2019 / 99 vom 7. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___99

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 99 du 7 juin 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 99 del 7 giugno 2019

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE INTERNE, PREUVE LIBÉRATOIRE | 175 CO, 32 al. 1 CO, 38 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., n. 5 ad art. 320 CPC). c) En l'espèce, les pièces produites à l'audience de jugement, régulièrement offertes (cf. art. 254 CPC), avaient pour but d'établir l'extinction de la dette de la recourante par l'existence d'un contrat de reprise de dette entre la société A._____Srl et l'intimé (cf. ci-dessous, consid. IV/c). Ces pièces avaient dès lors une certaine pertinence. Dans cette mesure, le grief est fondé. La cour de céans a donc complété l'état de fait, qui était lacunaire, en reproduisant la teneur des pièces en cause (cf. supra ch. 4). III. La recourante soutient qu'en ce qui la concerne, le contrat du 13 juin 2016, invoqué comme titre à la mainlevée, n'a été signé que par le seul B._____, que ce dernier ne disposait que d'une signature collective à deux et que par conséquent, ce contrat ne constitue pas une reconnaissance de dette valable. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite,

mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Lorsque la reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée que sur le vu d'une pièce attestant des pouvoirs du représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1 ; ATF 112 III 88 consid. 2c ; TF 5D 17/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.2) ; de même, quand l'obligé est une personne morale, la mainlevée provisoire dans la poursuite contre celle-ci ne peut être prononcée que si les pouvoirs du représentant (art. 32 al. 1 CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 ; ATF 130 III 87 consid. 3.1 ; TF 5D_17/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il n'est toutefois pas arbitraire de prononcer la mainlevée en l'absence d'une procuration écrite lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés, ou s'ils peuvent se déduire d'actes concluants du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 ; ATF 130 III 87 consid. 3.1 ; ATF 112 III 88 consid. 2c ; TF 5D_17/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 38 al. 1 CO, lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. Cette disposition peut aussi être appliquée par analogie aux organes d'une personne morale. La ratification au sens de cette disposition est une déclaration de volonté qui peut être adressée aussi bien à celui qui a pris la qualité de représentant qu'à la partie qui a contracté avec lui. Son contenu nécessaire est le contrat tel qu'il a été effectivement passé. Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, la ratification peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. De ce point de vue, on appréciera l'attitude dudit tiers comme un homme de bonne foi eût été justifié à le faire (ATF 93 II 302 c. 4 ; ATF 124 I 355 c. 5, JT 2003 110 ; ATF 128 I 29, JT 2003 110). b) En l'espèce, il est exact que seul B. _____ a signé le contrat du 13 juin 2016 pour le compte de U. _____ SA (devenue depuis Z. _____ SA, puis G. _____ SA, soit la recourante). Les extraits du registre du commerce produits révèlent en outre qu'il ne disposait que d'une signature collective à deux et ne permettent donc pas d'établir que B. _____ disposait des pouvoirs nécessaires pour engager seul la société lors de la signature du contrat. La recourante a toutefois procédé en première instance avec l'aide d'un conseil sans contester l'existence des pouvoirs de représentation de B. _____. Elle a au contraire soutenu que la dette résultant de ce contrat avait été reprise par une société tierce ce qui revient à implicitement admettre l'existence d'un engagement valable. Du reste, les deux parties ont produit un procès-verbal d'une séance du conseil d'administration de U. _____ SA qui s'est tenue le 2 août 2016 à

[...] en présence de l'intimé ainsi que de B. _____ et K. _____ (pièce C de l'intimé et pièce 108 de la recourante). Il ressort des extraits du registre du commerce produits que ces derniers étaient alors tous les deux au bénéfice d'une signature collective à deux. Le procès-verbal mentionne par ailleurs que l'accord déjà signé entre la société, l'intimé et O. _____ SA, soit l'accord du 13 juin 2016, a été ratifié à l'unanimité (unanimously resolved) lors de la séance du 2 août 2016. Il ne fait dès lors aucun doute que le contrat produit pour valoir titre à la mainlevée provisoire engage valablement la recourante. Le moyen doit donc être rejeté. IV. La recourante soutient que la dette résultant du contrat du 13 juin 2016 a été reprise par la société A. _____ Srl, que l'intimé a été mis au courant de cette reprise privative de dette et qu'il a en outre reçu et accepté, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses sociétés, dix paiements pour un montant total de 300'000 Euros de la part de A. _____ Srl. a) aa) Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP ; TF 5A_465/2014 consid. 7.1.2.3 et les réf. cit.). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). ab) La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne, contrat par lequel le reprenant promet au débiteur de reprendre sa dette (art. 175 al. 1 CO ; ATF 121 III 256 consid. 3b ; TF 4A_270/2008 du 1er octobre 2008 consid. 2.1). La conclusion d'un contrat de reprise de dette externe est régie par les règles ordinaires du CO et présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (Probst, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. n. 4 ad art. 176 CO). La conclusion d'une reprise de dette externe peut résulter de la communication de la reprise de dette interne au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le débiteur, suivie du consentement du créancier (art. 176 al. 2 et 3 CO ; TF 4A_270/2008 précité). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances ; il se présume lorsque, sans faire de réserve, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO). Le débiteur n'est pas partie au contrat de reprise de dette externe. Si ce contrat fait en général suite à une reprise de dette interne convenue entre le débiteur et le reprenant, une telle reprise de dette interne n'en est pas une condition. C'est pourquoi l'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) se révèle nulle (Probst, op. cit., n. 5 ad art. 176 CO). Toute dette peut être reprise, qu'elle soit actuelle ou future, pure et simple ou conditionnelle. Mais la dette demeure la même ; seul le débiteur change (principe de l'identité de la dette ; TF 4A_270/2008 précité et les réf. citées). b) En l'espèce, la recourante a notamment produit la copie d'un accord qu'elle a passé sous son ancienne raison sociale de Z. _____ SA avec la société A. _____ Srl le 26 avril 2017 (P. 106bis). Cet accord tendait apparemment à solder différentes affaires financières en cours entre les deux sociétés. Il mentionne notamment, dans son préambule, qu'A. _____ Srl a

assumé la dette de la recourante envers l'intimé selon l'accord du 13 juin 2016 pour un montant total de 300'000 Euros. Cela permet d'admettre que dans le cadre de leurs rapports internes, la recourante et A._____Srl ont considéré que la dette envers l'intimé avait été reprise par cette dernière. Il faut encore déterminer si on peut considérer que l'intimé a expressément ou tacitement adhéré à cette reprise de dette. À cet égard, on constate tout d'abord que l'intimé n'était plus administrateur délégué de la recourante au moment où l'accord susmentionné a été conclu, de sorte qu'on ne peut pas envisager qu'il en ait eu connaissance à ce titre. Contrairement à ce que soutient la recourante, le procès-verbal établi à l'occasion du conseil d'administration qui a eu lieu le 2 août 2016 en présence de l'intimé ne fait absolument pas référence à une quelconque reprise de la dette résultant du contrat du 13 juin 2016 par A._____Srl (P. 108). Si B._____ mentionne, dans le courriel qu'il a adressé à l'intimé le 2 novembre 2016 (P. 107 bis), qu'il aurait fait « souscrire à A._____Srl une portion » des accords concernant Z._____SA, il ne précise en revanche pas à quel accord, respectivement à quelle partie d'accord il fait référence ; il est en outre peu vraisemblable que la convention du 13 juin 2016 soit visée puisque B._____ indique que l'échéance des accords concernés était le 10 novembre 2016 et que cette date ne correspond à aucune des échéances prévues par la convention du 13 juin 2016. S'agissant des versements effectués par A._____Srl (P. 109 à 118), on constate tout d'abord que seule une partie d'entre eux a été effectuée en mains de l'intimé personnellement sans qu'il ne soit par ailleurs établi, ni même rendu vraisemblable, que celui-ci aurait désigné un tiers, soit en l'occurrence J._____, pour recevoir tout ou partie des paiements dus. L'examen des ordres de paiement bancaires produits révèle en outre qu'ils font tous expressément référence à un accord du 27 octobre 2016, dont on ignore tout du contenu, et qu'aucun ne mentionne la convention du 13 juin 2016. Si l'analyse des ordres de paiement produits par l'intimé en audience permet peut-être d'en savoir plus sur l'identité des parties à l'accord du 27 octobre 2016, elle ne permet en revanche toujours pas d'en définir le contenu. Enfin, l'intimé a également produit différentes factures établies par la société J._____ à la suite de « Business Development activities » qui pourraient être à l'origine d'à tout le moins une partie des paiements effectués par A._____Srl (cf. pièces produites en audience). En définitive, rien ne permet de retenir que l'intimé aurait expressément consenti à une reprise la dette de la recourante par A._____Srl. On ne dispose pas non plus de suffisamment d'éléments pour retenir, même au stade de la vraisemblance, qu'il y aurait tacitement adhéré, aucun des versements établis ne pouvant en particulier être rattaché de manière claire au paiement de la dette de la recourante, résultant de l'accord du 13 juin 2016. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), qui versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 2'040 fr., soit 2'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel et 40 fr. à titre de débours (8 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.